



Préparez votre retraite en Suisse ou à l'étranger

Un guide pour les personnes migrantes



L a u s a n n e





Editeur

Bureau lausannois pour
les immigrés-BLI

Rédaction

Katja Haunreiter,
Professeure, Haute
école de travail social et
de la santé - EESP, en
collaboration avec le
BLI et l'Agence
d'assurances sociales
de la Ville de Lausanne

Design

DADA design,
Myriam Jung

Impression

Courvoisier-Attinger
Arts Graphiques SA

© BLI-Ville de
Lausanne, mai 2018

Le Bureau lausannois pour les immigrés (BLI) exprime toute sa reconnaissance à Katja Haunreiter, professeure de droit, pour son travail de rédaction et de vulgarisation, ainsi que pour sa contribution essentielle aux « ateliers de préparation à la retraite ».

Sommaire

Edito

4



Introduction

5



1. Les trois piliers en Suisse

6



2. La retraite au sens du premier pilier (LAVS)

9



3. La retraite au sens du deuxième pilier (LPP)

20



Premier et deuxième piliers en bref

25



4. Les prestations complémentaires au premier pilier (LPC à l'AVS)

26



5. La retraite au sens du troisième pilier (LCA)

30



6. Aspects fiscaux à l'âge de la retraite

34



7. Quitter la Suisse à l'âge de la retraite

36



8. Les prestations pour les aînés à Lausanne et dans le canton de Vaud

40



9. Adresses utiles par ordre alphabétique

46




10. Glossaire

50



Edito

L'entrée en vigueur de l'AVS constitue, sans conteste, l'une des plus grandes avancées sociales de notre pays au XXe siècle. Pourtant, entre 1918 et 1947, les débats ont été vifs pour aboutir, enfin, en janvier 1948, au versement des premières rentes AVS. Cette avancée sociale signifie également que la retraite est désormais reconnue comme une étape importante de la vie, au cours de laquelle il est devenu possible de vivre dignement.



Toutefois, au cours de ces dernières années, les débats passionnés sur la prévoyance sociale, qu'il s'agisse de l'âge de la retraite ou de son financement, ont à nouveau occupé sans discontinuer la place publique, avec en point de mire les enjeux liés au vieillissement démographique. C'est dans ce contexte mouvant, où beaucoup d'interrogations demeurent quant à l'avenir de notre système des retraites, que cette publication voit le jour. Destinée aux personnes migrantes avant tout, cette publication est éditée en sept langues (albanais, anglais, bosniaque, espagnol, français, italien et portugais), dans le but de rendre accessible notre système de retraites complexe. De notre point de vue, permettre de faire les bons choix, à l'heure de la retraite, c'est aussi faire un pas vers plus d'égalité des chances à l'intention de celles et ceux, qui ont contribué à nos côtés, à l'essor économique de notre pays, et plus

particulièrement de la capitale vaudoise, dont 42% de sa population n'a pas de passeport suisse.

Car contribuer à vous faciliter la compréhension des enjeux liés à votre future retraite, traiter des questions spécifiques qui vous concernent en tant que personne migrante et vous permettre de vivre cette étape sereinement, constituent les objectifs majeurs de cette publication. Conçue dans un langage clair, avec des exemples concrets et des adresses utiles, nul doute que cette publication saura également devenir indispensable à tous les Lausannois-e-s en âge de préparer leur retraite, quel que soit leur passeport.

Cette initiative, parmi beaucoup d'autres, témoigne de l'engagement de Lausanne en faveur de ses aîné-e-s, dans un objectif de cohésion sociale. Cet engagement résolu se renforcera encore avec l'adhésion de la Ville de Lausanne au réseau mondial des Villes Amies des Aînés.

Chère lectrice, cher lecteur, à vous qui atteindrez bientôt l'âge de la retraite, je vous souhaite de vivre cette nouvelle étape avec passion, santé et bonheur.

Oscar Tosato, conseiller municipal
Directeur des sports et de la cohésion sociale

Introduction

Une nouvelle étape de vie

Aujourd'hui, la retraite marque le début d'une nouvelle étape de vie, offrant des opportunités variables selon les parcours, la situation familiale et les conditions socio-économiques de chacun. Toutefois, l'arrêt définitif de l'activité lucrative, exercée souvent durant des décennies, peut être un cap difficile à franchir. Il est judicieux de prendre du temps pour réfléchir aux questions concrètes liées à ce changement de statut, tant sur le plan pratique que financier.

Avant de franchir cette étape, une nouvelle organisation personnelle, discutée si possible de concert avec vos proches, devra être envisagée avec soin, selon votre mode de vie et vos possibilités. C'est l'occasion de vous interroger sur vos priorités en matière de logement, de santé, de loisirs. Peut-être aussi d'aborder des questionnements quant à l'engagement collectif, sous la forme par exemple d'activités bénévoles.

Aujourd'hui, une palette de prestations visant à vous permettre de préparer au mieux votre retraite sont organisées par les employeurs et par des organismes actifs en faveur des aînés. Depuis 2013, le Bureau lausannois pour les immigrés (BLI) met sur pied, en collaboration avec de nombreux partenaires, des « ateliers de préparation à

la retraite », destinés aux Lausannoises et Lausannois, sans passeport suisse, âgés entre 60 et 65 ans. Ces ateliers visent à donner une introduction au système des retraites en Suisse, et permettent d'aborder des aspects plus spécifiques selon le pays d'origine des participants.

Cette publication constitue un prolongement de ces ateliers, qui ont rencontré beaucoup de succès. Le BLI mise donc sur l'information dans le but de vous permettre de construire une retraite heureuse, proche de vos aspirations. Connaître la réglementation en vigueur en Suisse en matière de retraite, les droits et les obligations qui en découlent, ainsi que les démarches à entreprendre au préalable, sont des aspects essentiels pour y parvenir. A ne négliger sous aucun prétexte : vous informer sur votre situation financière future.

Chaque parcours est individuel... Mais de nombreux organismes actifs en faveur des aînés sont prêts à vous accompagner dans votre cheminement.

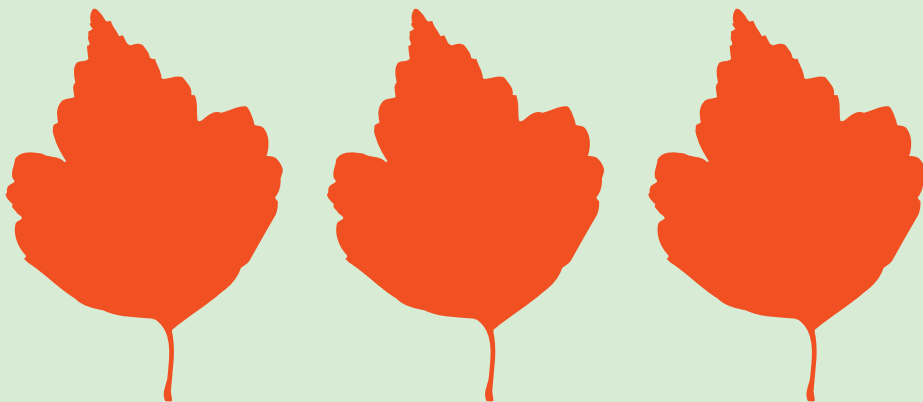
Gabriela Amarelle

Déléguée à l'intégration de la Ville de Lausanne



1.

Les trois piliers en Suisse



1. La notion de risque

Au cours de son existence, tout être humain est confronté à différents risques: il s'agit notamment de la maladie, de l'accident, de l'invalidité ou encore du chômage.

Lorsque ces risques surviennent, la personne concernée se trouve en difficultés non seulement personnelles mais également financières.

Afin de limiter les conséquences de ces aléas de la vie, différentes assurances, en particulier sociales, ont été créées: moyennant en principe le versement obligatoire de primes ou de cotisations, l'individu peut bénéficier de prestations, souvent pécuniaires, pour l'aider à surmonter l'épreuve à laquelle il est confronté.

2. Le système dit des «trois piliers»

a) Principe

L'article 111 alinéa 1 de la Constitution fédérale prévoit que «la Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle».

b) Risques visés

Par le biais de ce système, il s'agit de mettre en place un système qui permette de limiter les conséquences financières découlant de la survenance de trois risques précis:

- **la vieillesse**: il est indispensable d'assurer un revenu aux personnes qui arrivent à l'âge de la retraite afin de remplacer, à tout le moins partiellement, le salaire ou les honoraires gagnés jusqu'au moment de la retraite;

- **la perte de soutien**: le décès prématuré d'une personne prive ses proches (conjoint.e ou partenaire enregistré.e et enfants jusqu'à 25 ans si en cours d'études et de formation) de moyens financiers, qu'il est nécessaire de combler par le versement de rentes de veuve/veuf et d'orphelins;

- **l'invalidité**: lorsqu'une problématique de santé a pour conséquence de limiter durablement l'exercice d'une profession ou la réalisation des tâches quotidiennes, il convient de pallier cette difficulté par des mesures de réadaptation ou le versement d'une rente.

c) Couverture des risques

Le droit suisse prévoit que ces trois risques devraient être couverts, en principe cumulativement, par:

- **Le premier pilier**, constitué de l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de



l'assurance-invalidité (LAI) et touchant l'ensemble de la population domiciliée légalement en Suisse. La responsabilité de ces assurances incombe à l'Etat qui assure le prélèvement des cotisations en découlant.

- **Le deuxième pilier**, représenté par la prévoyance professionnelle (LPP) et réservé en règle générale aux salarié.e.s devant être affilié.e.s à une caisse de pension. La responsabilité de ce pilier revient aux employeurs.

- **Le troisième pilier**, à savoir l'épargne personnelle, par exemple sous forme d'assurance-vie (LCA), pouvant être constituée par toute personne disposant de moyens financiers suffisants. Il relève de la responsabilité individuelle.

Les deux premiers piliers se traduisent par des assurances sociales obligatoires, le troisième par une éventuelle assurance privée, qui est facultative et qui va dépendre des avoirs mensuellement disponibles de la personne concernée.

Paul, paysagiste chez Fleurs SA, meurt à l'âge de 49 ans des suites d'un cancer. Il laisse une épouse et deux enfants de 15 et 17 ans.

Ses proches se verront allouer une rente de survivants tant de la part de la caisse de compensation (1^{er} pilier, LAVS) que de la

caisse de pension (2^e pilier, LPP) auxquelles Paul était affilié.

Si Paul avait contracté une assurance privée, en particulier une assurance-vie (LCA), sa femme et ses deux enfants percevraient de surcroît un capital de la part de l'assureur.

Si les montants dont dispose une personne grâce à ce système ne permettent pas de couvrir les besoins de base, des prestations complémentaires (LPC) peuvent être allouées en complément des rentes versées (voir page 27).



2.

**La retraite au sens
du premier pilier** (LAVS)



1. L'âge terme : généralités

En Suisse, la retraite au titre du 1^{er} pilier (LAVS) est prévue à l'âge de 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes¹: il s'agit de l'âge terme, le droit à la rente prenant naissance le premier jour du mois suivant celui de l'âge prescrit. La rente est versée le 20 de chaque mois.

Dès l'instant où l'assuré.e atteint l'âge terme, son obligation de cotiser aux assurances sociales des 1^{er} (LAVS) et 2^e (LPP) piliers cesse, sauf en cas de poursuite d'une activité lucrative².

La retraite, en revanche, n'impacte pas sur l'obligation d'avoir une assurance-maladie par exemple: toute personne domiciliée en Suisse, peu importe son âge, doit être au bénéfice d'une assurance-maladie (LAMal) pour couvrir ses frais de maladie, après paiement de la franchise choisie et de la quote-part. L'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) renseigne sur le droit éventuel à obtenir de l'aide financière pour le paiement des primes mensuelles (voir liste d'adresses, p. 46).

Ana-Maria fête ses 64 ans le 17 janvier: son droit à la retraite du 1^{er} pilier prend naissance le 1^{er} février et sa première rente lui sera effectivement versée le 20 février³.

Sven fête ses 65 ans le 1^{er} septembre: son droit à la retraite du 1^{er} pilier prend naissance le 1^{er} octobre et sa première rente lui sera effectivement versée le 20 octobre.

2. L'âge terme pour les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle

Le système suisse prévoit que toute personne doit cotiser à l'assurance-vieillesse (LAVS), à l'assurance-invalidité (LAI) et à l'assurance perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) dès l'instant où:

- elle exerce une activité lucrative et qu'elle est âgée de plus de 17 ans⁴: les jeunes en apprentissage par exemple (CFC) s'acquittent ainsi déjà de ces cotisations;
- elle a plus de 20 ans⁵ et qu'elle n'a pas d'activité rémunérée: ainsi, même les étudiant.e.s doivent cotiser à ces assurances.

La cotisation perçue en l'absence d'activité lucrative est dite «minimale⁶», à savoir un montant de CHF 500.- environ/année, pour:

- a) les étudiant.e.s jusqu'à 25 ans au maximum;
- b) les personnes qui touchent des prestations de l'aide sociale.

1 Art. 21 LAVS

2 Art. 3 LAVS

3 Art. 72 RAVS

4 Art. 3 al. 2 lit a LAVS: dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire

5 Art. 3 al. 1 LAVS: dès le 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire

6 Art. 10 al. 2 LAVS

Ultérieurement, le montant des cotisations dues est déterminé par la caisse de compensation compétente sur la base de la fortune et des revenus tirés de rentes, à l'exception de celles perçues au titre de l'invalidité⁷ et des prestations complémentaires (LPC). Il en découle qu'une personne ayant requis le versement anticipé de sa rente de vieillesse devra continuer de s'acquitter de cotisations AVS-AI-APG jusqu'à l'âge terme de 64 ans pour les femmes, de 65 ans pour les hommes.

Ce système, complexe, permet d'éviter des lacunes de cotisations, lacunes se répercutant sur l'échelle de rente et le montant pouvant être perçu par les assuré.e.s.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que certaines personnes sont «réputées avoir payé des cotisations» quand bien même elles n'ont procédé à aucun versement. Ainsi, sont réputées avoir payé elles-mêmes des cotisations les personnes dont la conjointe / le conjoint ou partenaire enregistré.e a versé au moins le double de la cotisation minimale⁸.

À la naissance d'un enfant, de nombreux parents décident que l'un d'eux restera à domicile, soit pour quelques mois, soit pour plusieurs années. Durant ce laps de temps, le parent sans activité ne cotisera pas directement: le droit suisse considère qu'il a cotisé par l'intermédiaire de son conjoint lorsque celui-ci est salarié

ou indépendant.

Ainsi, même si aucun emploi n'est occupé, la personne peut prétendre à une rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier (LAVS) à l'âge terme puisqu'elle aussi a cotisé aux assurances sociales obligatoires, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son conjoint ou de sa conjointe⁹.

Claudia n'a plus exercé d'activité lucrative depuis la naissance de son premier enfant et s'est consacrée à sa famille durant 30 ans.

Elle a maintenant 63 ans et est mariée à Javier, 60 ans, salarié de l'Etat de Vaud. Elle fête ses 64 ans le 17 novembre.

Dès le 1^{er} décembre, elle peut prétendre au versement d'une rente vieillesse au sens du 1^{er} pilier (LAVS), même si elle n'a plus d'emploi depuis des années.

3. La retraite anticipée

a) Rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS)

Il est possible de prendre une retraite anticipée¹⁰, au plus tôt à l'âge de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes. Cette retraite anticipée aura toutefois comme conséquence une diminution définitive du montant de la rente, cette diminution allant de:



7 Art. 28 al. 1
RAVS

8 Art. 3 al. 2 LAVS

9 Art. 3 al. 3 LAVS

10 Art. 40 LAVS -
art. 56 al. 2 RAVS

- 6,8% (un an d'anticipation) à
- 13,6% (deux ans d'anticipation).

Seule une année complète peut être anticipée: il n'est pas possible d'anticiper sa rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) de six mois par exemple.

b) Rente-pont

Dans le canton de Vaud, lorsqu'un.e assuré.e n'a pas droit ou n'a plus droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage, il est possible, dans certains cas, d'obtenir le versement d'une rente dite pont dès l'âge de 62 ans pour les femmes, 63 ans pour les hommes, ceci dans le but de couvrir le laps de temps jusqu'au versement de la rente vieillesse à l'âge terme sans devoir faire appel à l'aide sociale ou sans se trouver dans l'obligation de requérir une retraite anticipée du 1^{er} pilier (LAVS).

Dans certaines situations, le droit à la rente-pont peut débuter à l'âge de 60 ans pour une femme, 61 ans pour un homme.

Les conditions d'octroi d'une telle rente devant être déterminées individuellement en fonction de la situation financière détaillée de l'assuré.e, il convient de prendre contact avec le Centre régional de décisions rente-pont (voir liste d'adresses, p.46).

c) Retraite ajournée

Ajourner sa rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) signifie «ne pas partir à la retraite à

l'âge terme et vivre de sa fortune ou maintenir son emploi, qu'il soit indépendant ou salarié».

Un.e indépendant.e peut librement décider de poursuivre ses activités professionnelles, un.e salarié.e ne peut le faire que moyennant accord préalable de son employeur: il n'existe en effet pas de droit à rester à son poste après l'âge terme.

Ne pas requérir le versement de sa rente du 1^{er} pilier (LAVS) à l'âge terme a pour conséquence que son montant, lorsqu'elle sera finalement perçue, sera augmenté à vie entre:

- 5,2% (1 année de prolongation au moins) et
- 31,5% (5 ans de prolongation maximum)¹¹.

La durée de l'ajournement est de 1 an (au minimum) à 5 ans (au maximum) et peut être fixée librement, dès 12 mois: il est ainsi possible de l'ajourner par exemple de dix-sept mois, au contraire de l'anticipation, qui ne peut se faire que par «tranche d'une année complète».¹²

Les cotisations sociales habituelles (AVS-AI-APG) continuent d'être prélevées sur le salaire gagné ou les honoraires facturés, mais ceci uniquement pour les sommes qui dépassent CHF 1'400.-/mois (ou CHF 16'800.-/année)¹³.



11 Art. 55ter
RAVS

12 Art.40 al.1
LAVS

Art. 56 al.2 RAVS

13 Art. 6quater
RAVS

Les cotisations payées après l'âge terme ne modifient pas l'échelle de rente (voir chapitre suivant).

L'ajournement d'une rente n'est pas possible pour les personnes qui sont au bénéfice d'une rente invalidité: à l'âge terme, leur rente est en principe «convertie» en une rente-vieillesse¹⁴.

d) Echelle de rente dans le 1^{er} pilier (LAVS)

Le montant perçu mensuellement au titre de rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) est déterminé par trois éléments principaux¹⁵:

1. le nombre d'années de cotisations payées en Suisse: il fixe l'**échelle**, à savoir le montant minimal et maximal pouvant être perçu par un.e assuré.e, ces échelles allant de 1 (une année de cotisation en Suisse) à 44 au maximum (cotisations payées dès l'âge de 20 ans jusqu'à la retraite à l'âge terme);

2. les montants gagnés chaque année (salaire / honoraires pour les indépendants): ceux gagnés tout au long de l'activité exercée en Suisse serviront de base pour fixer la somme exacte qui pourra être perçue au titre de la rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS), entre le minimum et le maximum de l'échelle fixée préalablement;

3. la situation familiale de l'assuré.e durant ces années: aux revenus effectivement gagnés par l'assuré.e s'ajoutent des montants

pour tâches **éducatives**¹⁶ ou d'**assistance** d'un parent en ligne ascendante (ses propres parents retraités), descendantes (un enfant handicapé devenu majeur) ou ses frères et sœurs, s'ils sont au bénéfice de prestations du 1^{er} pilier (invalidité ou vieillesse) et touchent une allocation pour impotent de l'AI, de l'AVS ou de l'assurance-accidents obligatoire¹⁷ en raison d'une impotence moyenne ou grave. Les bonifications pour tâches d'assistance et éducatives ne peuvent pas être cumulées¹⁸.

Actuellement, la rente en échelle 44 (échelle maximale) se situe entre CHF 1'175.-/mois et CHF 2'350.-/mois.

Une personne ayant obtenu, en moyenne, au cours de toute son existence professionnelle, un revenu inférieur à CHF 14'100.-/année, percevra une rente mensuelle de CHF 1'175.-. Il faut avoir gagné en moyenne sur tout un parcours professionnel un revenu moyen de CHF 84'600.-/année pour pouvoir prétendre à une rente de CHF 2'350.-/mois au titre du 1^{er} pilier (LAVS).

Les différentes «échelles» (tables des rentes AVS/AI) peuvent être consultées sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Fabiana est arrivée en Suisse à l'âge de 8 ans. Elle a cotisé dès le début de son apprentissage et prend sa retraite à l'âge terme.



14 Art. 55bis RAVS

15 Art. 29bis LAVS

16 Art. 29sexties LAVS

17 Art. 29 septies al. 1 LAVS

18 Art. 29septies al. 2 LAVS

Sa rente est donc en échelle 44 et se situera entre CHF 1'175.-/mois, si son revenu annuel moyen au cours de son existence a été inférieur à CHF 14'100.- et de CHF 2'350.-/mois, si ce revenu annuel moyen a été d'au moins CHF 84'600.-.

Fabrizio a trouvé un emploi dès son arrivée en Suisse. Il prendra sa retraite après très exactement 35 ans d'activité: il sera alors en échelle 35 (rente minimale: CHF 935.-/mois, rente maximale CHF 1'870.-/mois).

Le montant exact de la rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) de Fabrizio est déterminé par le montant gagné au cours de sa vie professionnelle en Suisse et par sa situation familiale (en particulier la présence ou non d'enfants vivant en Suisse également): il se situera entre les deux montants indiqués ci-dessus.

Françoise, 58 ans, outre son emploi à 70% comme réceptionniste dans un hôtel, s'occupe quotidiennement de sa mère, laquelle touche une allocation pour impotence de l'AVS moyenne ou grave, et vit dans le même quartier qu'elle. Sur demande (à renouveler chaque année auprès de la caisse cantonale de compensation du domicile de la personne assistée), la colonne «revenus annuels» sera créditée d'un montant de CHF 42'300.- par année au service de sa mère, ce montant étant toutefois divisé par deux

si Françoise est mariée, l'autre moitié étant créditée sur le compte de son mari¹⁹.

La demande de bonification pour tâches d'assistance doit être faite dans les cinq ans, à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle la personne a apporté son aide à son proche²⁰.

Fabian s'occupe régulièrement de sa mère, 78 ans, depuis le 1^{er} janvier 2009. Il a jusqu'au 31.12.2013 pour faire valoir l'inscription du montant correspondant à la bonification pour tâches d'assistance sur son compte, auprès de sa caisse de compensation.

e) Projection

Il est possible d'obtenir une projection²¹ du droit à une rente, pour l'âge terme ou pour une retraite anticipée, auprès de la caisse de compensation compétente, pour la perception des cotisations au moment de la demande²²: cette projection permet de connaître à l'avance le montant qui pourra être perçu, par le biais d'une rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier (LAVS), ce qui peut être intéressant pour:

- envisager concrètement une éventuelle retraite anticipée;
- considérer la possibilité d'ajourner le versement de sa rente;
- planifier plus globalement sa retraite, notamment sur le plan budgétaire.

19 Art. 29septies al. 6 LAVS

20 Art. 29septies al 5 LAVS

21 Art. 58 RAVS

22 Art. 59 RAVS

La demande est gratuite si elle est déposée après l'âge de 40 ans, cette demande pouvant être renouvelée tous les 5 ans sans frais; des requêtes plus rapprochées peuvent être faites si elles sont motivées par un motif particulier (mariage, divorce, naissance d'un enfant, perte de l'emploi)²³.

f) Rente pour enfants²⁴

Si, au moment de la retraite, un.e assuré.e assume un ou des enfants âgés de moins de 18 ans, ou plus âgés, mais encore en formation, une rente complémentaire sera allouée durant les études, jusqu'à 25 ans²⁵ au maximum.

Le montant de cette rente est en fonction du montant de celle du parent ayant atteint l'âge terme: elle s'élevé à 40% de la rente touchée par le parent à la retraite²⁶.

Juan fête son 65^e anniversaire le 17 septembre en présence de sa femme, âgée de 59 ans, et de ses deux filles, âgées de 17 et 22 ans. L'aînée fait des études d'ingénieur à Yverdon, tandis que la cadette est en 3^e année d'apprentissage de dessinatrice dans une entreprise lausannoise.

Juan perçoit une rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier (LAVS) de CHF 1'985.-/mois. Le droit aux rentes pour enfants d'un montant de CHF 794.-/mois par enfant est effectif dès le 1^{er} octobre²⁷.

Aucune rente pour enfant au titre du 1^{er} pilier (LAVS) n'est versée durant l'éventuelle anticipation de la rente²⁸, soit durant une année, voire deux ans, ceci jusqu'à ce que l'assuré.e parvienne à l'âge terme de 64 (femme), respectivement 65 ans (homme).

Un droit à une rente pour enfant, au sens du 2^e pilier (LPP), peut également exister (voir page 24), que l'assuré.e peut toucher cumulativement.

g) Rente de couple

Dès l'instant où les deux conjoints, mariés ou partenaires enregistrés, atteignent l'âge de la retraite, les deux rentes cumulées ne peuvent pas dépasser le 150%²⁹ de la rente vieillesse maximale du 1^{er} pilier (LAVS): la rente maximale est de CHF 2'350.-/mois, le 150% représentant CHF 3'525.-/mois. Le cumul des rentes des conjoints ou partenaires enregistrés ne peut pas dépasser ce montant.

Il est dès lors procédé à un nouveau calcul de la rente vieillesse, celle-ci n'étant pas l'addition de deux rentes simples mais une rente dite «de couple».

Jeannette, 64 ans, et Francesco, 68 ans, sont mariés depuis 25 ans. Ils sont maintenant les deux rentiers. La caisse de compensation compétente a déterminé le montant de chaque rente individuelle au titre du 1^{er} pilier (LAVS):
Jeannette: CHF 2'010.-/mois (en échelle 44)



23 Art. 58 al. 3 RAVS

24 Art. 22ter LAVS

25 Art. 25 al. 5 LAVS

26 Art. 35ter LAVS

27 Art. 25 al. 4 LAVS

28 Art. 40 al. 1 LAVS

29 Art. 35 al. 1 LAVS

Francesco : CHF 2'200.-/mois (en échelle 44), ce qui représente au total CHF 4'210.-. La rente de Jeannette sera de $\frac{2'010 \times 3'525}{4'210} = 1'682.95$, arrondie à CHF 1'683.-/mois³⁰

La rente de Francesco sera de $\frac{2'200 \times 3'525}{4'210} = 1'842.04$, arrondie à CHF 1'842.-/mois

h) Veuvage et rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS)

Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse, seule la rente la plus élevée sera versée.³¹

Antonio meurt à l'âge de 54 ans dans un accident de la circulation. Il laisse une veuve, Jasmine, 50 ans, et deux enfants, alors âgés de 15 et 17 ans.

Jasmine perçoit, depuis lors, une rente de veuve du 1^{er} pilier (LAVS) de CHF 1'762.- et deux rentes d'orphelins de CHF 705.-/mois par enfant. Ces rentes pour enfants cesseront d'être versées à la fin des études des deux garçons, au plus tard à l'âge de 25 ans.

Si Antonio était salarié, il est possible que Jasmine et ses fils perçoivent également une rente de veuve/orphelins, au titre du 2^e pilier (LPP), ainsi qu'une rente de veuve /orphelins de l'assureur-accidents (LAA) de l'employeur d'Antonio au moment de son décès.

Maintenant, âgée de 64 ans, Jasmine prend sa retraite. Le montant de sa rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier (LAVS) serait de CHF 1'550.-/mois; elle continuera dès lors à toucher le montant le plus élevé, à savoir CHF 1'762.-/mois en guise de rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS).

La rente de veuve du 2^e pilier (LPP) et la rente de veuve de l'assureur-accidents (LAA) continuent de lui être versées jusqu'à son propre décès³² ou jusqu'à son éventuel remariage.

Tania et Georges, mariés, sont les deux à la retraite. La rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) de Tania s'élève à CHF 1'762.-/mois, celle de Georges à CHF 1'763.-/mois.

Ces deux rentes ont été plafonnées, puisque le total des deux rentes non-plafonnées dépassait 150 % de la rente maximale.

Georges meurt à l'âge de 69 ans, suite à une longue maladie. La rente de Tania est alors déplafonnée. Le montant est alors de CHF 1'974.-/mois, puis il est augmenté d'un supplément de veuvage correspondant à 20 % du montant de sa rente.

Ainsi, dès le mois suivant le décès de Georges, le montant versé à Tania ne sera plus de CHF 1'762.-, mais de CHF 2'350.-/mois.

30 Art. 53 al. 1
LAVS

31 Art. 24b LAVS

32 Art. 22 al.
2 LPP

Si, malgré le dé plafonnement et l'ajout du supplément de veuvage, le montant de la rente est inférieur au montant d'une rente de veuve maximale (CHF 1'880.-), la caisse vérifiera que les conditions d'octroi d'une rente de veuve sont bien remplies et procédera à une comparaison entre la rente de veuve, correspondant de façon schématique aux 80% de la rente vieillesse du défunt, et la rente de vieillesse du survivant avec supplément de veuvage. Le montant le plus élevé sera alors versé au conjoint survivant.

i) Allocations pour impotent

Lorsqu'une personne a, en raison d'une atteinte à sa santé, besoin de façon durable de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes de la vie quotidienne³³, elle peut déposer, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, une demande auprès de la caisse cantonale de compensation afin d'obtenir des allocations pour impotent, lesquelles s'ajoutent à la rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS).

Est considérée comme impotent.e, un.e assuré.e qui a besoin d'aide pour :

- s'habiller - se déshabiller,
- se lever, s'asseoir, se coucher,
- manger,
- faire sa toilette,
- aller aux toilettes,
- se déplacer.

Lorsque l'aide requise porte sur deux actes de la vie quotidienne, on parlera d'impotence faible; elle sera considérée comme étant moyenne si la personne a besoin d'assistance pour deux actes au moins et d'une surveillance personnelle permanente. L'impotence est jugée grave si l'entier de ces gestes ne peut se faire que moyennant aide et surveillance personnelle³⁴.

S'ajoutera ainsi à la rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier (LAVS) un montant de CHF 235.-/mois (impotence faible), de CHF 588.-/mois (impotence moyenne) ou de CHF 940.-/mois (impotence grave).

L'allocation pour impotence faible est supprimée lorsque la personne concernée séjourne ou vit en home³⁵.

Malik, 79 ans, ne parvient plus à faire sa toilette et à s'habiller / se déshabiller seul: il perçoit depuis deux ans des allocations pour une impotence faible.

Afin de soulager son entourage qui le soutient fréquemment, il fait de courts séjours dans un EMS de la région. Durant ces laps de temps, l'allocation est supprimée.

j) Moyens auxiliaires

Un.e bénéficiaire de rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS), domicilié.e en Suisse, peut obtenir un moyen auxiliaire pour :

- accomplir ses travaux habituels;



32 Art. 9 LPGA
33 Art. 66bis
RAVS - art. 37 RAI
34 Art. 43bis al.
1bis LAVS

- se déplacer;
- établir des contacts avec son entourage;
- développer son autonomie personnelle³⁶.

Sont des moyens auxiliaires, par exemple, les fauteuils roulants, les lunettes-loupes, les appareils auditifs ou les chaussures orthopédiques, tels qu'indiqués dans une liste spécifique (ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse).

Le droit éventuel à ces moyens auxiliaires prend naissance, au plus tôt, le premier jour du mois pour lequel une rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) est versée, le moyen auxiliaire n'étant en principe pas entièrement pris en charge par l'assureur, lequel se limite à une participation financière de 75%, indépendamment des moyens financiers (fortune et revenus) dont dispose la personne à la retraite.

Les moyens auxiliaires doivent être requis auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (voir liste d'adresses, p.46).

k) Activités professionnelles exercées précédemment dans un pays autre que la Suisse

Lorsqu'une personne n'a pas effectué toute sa carrière professionnelle en Suisse, elle est en principe légitimée à faire valoir ses droits en matière de retraite dans le ou les pays où elle a travaillé précédemment, puisqu'elle y a cotisé à la sécurité sociale, et

qu'elle peut, de ce fait, prétendre à certaines prestations sur base de la législation nationale concernée.

- Pour les ressortissant.e.s de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : la caisse de compensation compétente, au moment de la retraite, se charge d'entreprendre les démarches nécessaires pour permettre l'obtention de cette rente étrangère, moyennant que l'assuré.e remplisse le formulaire E207 («renseignements concernant la carrière de l'assuré»), qui lui sera remis suite à sa demande tendant à l'octroi d'une rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier (LAVS).

- Pour les ressortissants de pays tiers: il convient de s'adresser à la Caisse Suisse de Compensation (CSC) à Genève (voir liste d'adresses, p.46), laquelle déterminera la procédure à suivre, celle-ci étant différente d'un pays à l'autre.

L'âge de la retraite n'est pas une notion uniforme sur le plan mondial et il peut donc être différent d'un pays à l'autre. Il est ainsi possible qu'une personne soit considérée comme étant «à la retraite» dans un pays, mais pas encore en Suisse. L'assuré.e peut alors :

1) prendre une retraite dite anticipée en Suisse, ou

2) poursuivre son activité jusqu'à l'âge terme, voire même au-delà au profit d'un ajournement. Il est en effet légal de percevoir une rente partielle d'un pays étranger et de continuer à exercer son métier en Suisse.

La rente étrangère s'ajoutera aux revenus perçus en Suisse et sera imposable fiscalement au titre de revenu.

1) Aide sociale

Pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, il est judicieux de déposer une demande de rente vieillesse environ six mois avant sa retraite auprès de :

- l'agence d'assurances sociales de son lieu de domicile (service des assurances sociales pour Lausanne, voir liste d'adresses, page 46) pour la rente du 1^{er} pilier (LAVS), ces démarches pouvant aussi être faites par l'entremise du dernier employeur pour les personnes salariées;
- la caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur pour la rente du 2^e pilier (LPP).

Le faire plus tardivement ne modifie en rien l'existence du droit mais peut entraîner un retard entre le dernier salaire et le verse-

ment de la première rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) ou du 2^e pilier (LPP).

En raison de ce délai, certaines personnes sont susceptibles de se retrouver en difficultés financières pour effectuer les paiements usuels à la fin du mois.

Dans une telle éventualité, il est conseillé à la personne concernée de s'adresser rapidement au Service Social de Lausanne (SSL, voir liste d'adresses, page 46) pour déterminer si elle peut prétendre à des prestations d'aide sociale.

Les montants éventuellement versés au titre de l'aide sociale devront être remboursés, lorsque les rentes «en retard» seront allouées³⁷.



37 Art. 46 al.
1 LASV (RSV
850.051)

3.

La retraite au sens du deuxième pilier (LPP)



1. Principe

L'article 113 alinéa 2 de la Constitution fédérale prévoit que la prévoyance professionnelle, conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doit permettre à l'assuré.e de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur.

Ce 2^e «pilier» vise à couvrir les mêmes trois risques que la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), à savoir :

- la vieillesse,
- la perte de soutien,
- l'invalidité.

Le 2^e pilier est régi, comme le 1^{er} pilier, par une loi fédérale: il s'agit de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Cette loi fixe les principes et les règles devant être respectées et appliquées par toutes les caisses de pension, qui les précisent dans un règlement qui leur est propre. Ainsi, les indications ci-après constituent uniquement des informations générales, sachant qu'il existe plus de 1'500 caisses de pension en Suisse actuellement, chacune disposant de spécificités dont il ne peut être tenu compte dans cette publication.

Des informations relatives à sa situation personnelle peuvent être obtenues :

- téléphoniquement auprès de la caisse de pension à laquelle l'employeur est affilié: se munir de son numéro d'assuré.e, indiqué sur le certificat annuel, est alors utile;
- sur le site internet de la caisse concernée, de nombreuses caisses de pension donnant par ce biais-là des informations utiles;
- par l'intermédiaire du certificat de prévoyance LPP qui doit être remis annuellement par la caisse de pension à toutes les personnes assurées par ses soins;
- auprès de l'employeur, via son service financier, l'administration du personnel ou le département des ressources humaines.

En effet, un assureur social, qu'il s'agisse de prestations du 1^{er} ou du 2^e pilier, a une obligation légale de renseigner les assuré.e.s sur leur situation³⁸. Cette obligation concerne en réalité tous les assureurs, donc aussi ceux gérant les prestations complémentaires (LPC) ou maladie (LAMal) par exemple.

2. Âge terme

La rente vieillesse du 2^e pilier (LPP) est en principe octroyée, comme pour la rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS), à l'âge terme de 64 pour les femmes, respectivement 65 ans pour les hommes³⁹.



38 Art. 27 LPGA
39 Art. 13 al.
1 LPP

3. Rente anticipée - rente ajournée

Certaines caisses de pension prévoient dans leur règlement de prévoyance que la retraite peut être prise avant l'âge terme, au plus tôt à 58 ans⁴⁰.

Dans la mesure où l'assuré.e poursuit son activité professionnelle, la rente peut être ajournée jusqu'à 70 ans au maximum⁴¹.

Les assuré.e.s qui continuent d'exercer une activité professionnelle après l'âge terme ne sont plus dans l'obligation de cotiser, les caisses de pension pouvant toutefois prévoir dans leur règlement spécifique la possibilité de maintenir les cotisations, améliorant par là le montant qui pourra être perçu lorsque la retraite deviendra définitive et sera effectivement perçue.

4. Cotisations

Durant son activité professionnelle, l'assuré.e exerçant une activité salariée est dans l'obligation de payer des cotisations au titre du 2^e pilier (LPP), l'employeur devant s'acquitter au moins de la même somme à la caisse de pension qu'il aura choisie⁴².

Le montant de ces cotisations est fixé par le règlement spécifique de la caisse à laquelle l'employeur est affilié.

Toutefois, ces cotisations ne sont obligatoirement prélevées que si:

- le salaire annuel perçu auprès d'un même employeur atteint au moins CHF 21'150.-⁴³ par année (CHF 1'762.50/ mois);
- le contrat de travail est conclu pour une durée de trois mois au moins⁴⁴;
- le salaire est compris entre CHF 24'675.- (appelé déduction de coordination) et CHF 84'600.-/année.

Les indépendant.e.s peuvent s'affilier facultativement à une caisse de pensions et ne le sont pas de façon automatique⁴⁵.

Sven travaille comme monteur-électricien dans une société lausannoise. A ce titre, il gagne annuellement CHF 57'350.-.

La cotisation relative au 2^e pilier (LPP) sera perçue uniquement sur CHF 32'675.- (57'350 - 24'675), alors que l'entier du salaire de Sven sera soumis aux 5,125% de cotisations AVS-AI-APG (1^{er} pilier). L'entier du salaire de Sven fera également l'objet d'une déduction de 1,1% au titre de l'assurance-chômage.

Jorge occupe deux emplois, dans deux entreprises différentes. Son salaire cumulé est de CHF 36'000.-/année; il ne sera pas assuré auprès d'une caisse de pension



40 Art. 1i OPP2

41 Art. 33b LPP

42 Art. 113 al. 3
Cst fédérale

43 Art. 7 al. 1 LPP

44 Art. 1j al. 1 lit
b OPP2

45 Art. 113 al. 2 lit
d Cst fédérale

étant donné qu'il gagne CHF 17'000.-/année et CHF 19'000.-/année auprès de ces deux employeurs.

5. Prestations

a) Détermination de la rente

La manière de calculer la rente mensuelle allouée à l'assuré.e au moment de la retraite est très différente entre le 1^{er} pilier (LAVS) et le 2^e pilier (LPP) et est largement influencée par le règlement spécifique de chaque caisse de pension.

Toutes les caisses de pension doivent tenir un «compte de vieillesse» pour leurs assurés.e.s. Ce compte est alimenté par les cotisations versées par l'employeur et l'employé.e à la caisse de pension et par les bonifications de vieillesse, qui sont calculées en fonction d'un taux déterminé par l'âge de la personne concernée selon la règle «salaire coordonné x taux selon l'âge», celui-ci étant de 18%⁴⁶ pour les personnes entre 55 et 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes.

Vladimir a 59 ans et dispose d'un salaire coordonné de CHF 38'500.-/année. La bonification de vieillesse sera donc de $38'500.- \times 18\% = 6'930.-$ pour l'année concernée.

La rente de vieillesse est calculée en multipliant l'avoir de vieillesse de l'assuré.e

jusqu'à la retraite (à l'âge terme, anticipée ou ajournée) par un taux dit de conversion, qui est actuellement de 6,8%.

Gianluca dispose, à l'âge de 65 ans, d'un avoir de vieillesse de CHF 135'000.- auprès de sa caisse de pension.
 $CHF\ 135'000.- \times 6,8\% = 9'180.-/année$, ce qui représente une rente mensuelle de CHF 765.-

Les exemples chiffrés ci-dessus découlent des dispositions légales de la LPP; toutefois, seul fait foi le règlement de la caisse de pension de l'assuré.e.

b) Rente ou rente/capital

Alors que le 1^{er} pilier (LAVS) prévoit que lorsque survient le «risque» vieillesse, seules des rentes mensuelles peuvent être versées, il existe dans le cadre du 2^e pilier (LPP) la possibilité de :

- demander une rente mensuelle uniquement, laquelle est servie jusqu'au décès de l'assuré.e;
- prélever une partie du montant sous forme de capital et de percevoir une rente mensuelle, laquelle sera moins élevée en raison du retrait partiel sous forme de capital.

Le règlement de chaque caisse détermine les conditions auxquelles un versement du capital est possible, la loi imposant toutefois que l'assuré.e doit pouvoir demander que le quart



46 Art. 16 LPP

de son avoir de vieillesse lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital⁴⁷.

Chaque assuré.e doit déterminer si le versement d'une partie de ses avoirs sous forme de capital est adéquat ou non : il s'agira de tenir compte notamment des projets d'avenir de l'assuré.e et de sa famille, du montant disponible ensuite mensuellement sous forme de rente, d'un éventuel versement au titre du 3^e pilier (voir page 31).

Si la rente du 1^{er} pilier (LAVS) est calculée sur la base des droits du couple marié (voir page 15), celle du 2^e pilier (LPP) est individuelle et n'est pas impactée par les droits éventuels de l'autre conjoint à l'égard de sa propre caisse de pension.

Mercedes et Marius prennent les deux leur retraite en septembre 2023.

Mercedes perçoit une rente du 1^{er} pilier (LAVS) de CHF 1'650.-/mois.

Marius perçoit une rente du 1^{er} pilier (LAVS) de CHF 1'872.-/mois, ce qui représente un total de CHF 3'522.-/mois.

Le montant global ne dépassant pas CHF 3'525.-/mois (150 % de la rente maximale de CHF 2'350.-), aucune réduction ne sera faite sur ces deux rentes du 1^{er} pilier (LAVS, voir p.15).

Mercedes perçoit une rente du 2^e pilier

(LPP) de CHF 1'822.-/mois.

Marius perçoit une rente du 2^e pilier (LPP) de CHF 1'978.-/mois. Ce qui représente un total de CHF 3'800.-/mois.

Il ne sera procédé à aucune réduction, peu importe le montant perçu par chaque conjoint au titre du 2^e pilier (LPP), chacun ayant un droit propre à la rente.

c) Rente pour enfant⁴⁸

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant de moins de 18 ans, 25 ans en cas de formation et d'études.

Cette rente correspond aux 20%⁴⁹ de celle perçue par l'assuré.e.

Arrivée au terme de sa carrière professionnelle en novembre 2017, Elena dispose d'un avoir de vieillesse auprès de sa caisse de pension (2^e pilier, LPP) de CHF 88'124.35.

Elle pourra disposer d'une rente de CHF 5'992.45/année, à savoir CHF 499.35/mois. Cette rente du 2^e pilier complète celle du 1^{er} pilier (LAVS).

Elle percevra en outre pour son fils, âgé de 23 ans, étudiant à l'université de Lausanne une rente de CHF 99.85/mois, ceci au maximum jusqu'à 25 ans, même si la formation en cours n'est pas encore terminée.



47 Art. 37 al. 2LPP

48 Art. 17 LPP

49 Art. 17 al. 1

LPP, art. 21 al.

1 LPP

Premier et deuxième piliers en bref

1. Principe

Les rentes vieillesse versées au titre des 1^{er} (LAVS) et 2^e (LPP) piliers devraient permettre d'atteindre environ 60% du revenu qui était celui de l'assuré.e avant la retraite.

2. Temporellement parlant

Peu importe que l'assuré.e décide d'anticiper, d'ajourner ou de prendre sa retraite à l'âge terme, il est nécessaire de contacter, par l'intermédiaire de l'employeur, pour un.e salarié.e :

- la caisse de compensation à laquelle l'employeur est affilié (rente vieillesse du 1^{er} pilier, LAVS);
- la caisse de pension de l'employeur (rente vieillesse du 2^e pilier, LPP).

En effet, l'assureur du 1^{er} pilier (LAVS) et celui du 2^e pilier (LPP) ne peuvent pas connaître le moment choisi pour sa retraite par l'assuré.e et ne procéderont de ce fait aux versements des rentes que si celles-ci ont été demandées, ceci de préférence six mois avant la date retenue pour le départ à la retraite.

Les salarié.e.s passeront par leur(s) employeur(s) pour ces démarches relatives aux 1^{er} (LAVS) et 2^e (LPP) piliers, les indépendant.e.s et les personnes sans activité lucra-

tive les effectueront au moyen du formulaire 318.370 («demande de rente vieillesse»), disponible auprès du Service des assurances sociales (SAS) de Lausanne (voir liste d'adresses, p. 46).

3. Prestations complémentaires au premier pilier (LPC à l'AVS)

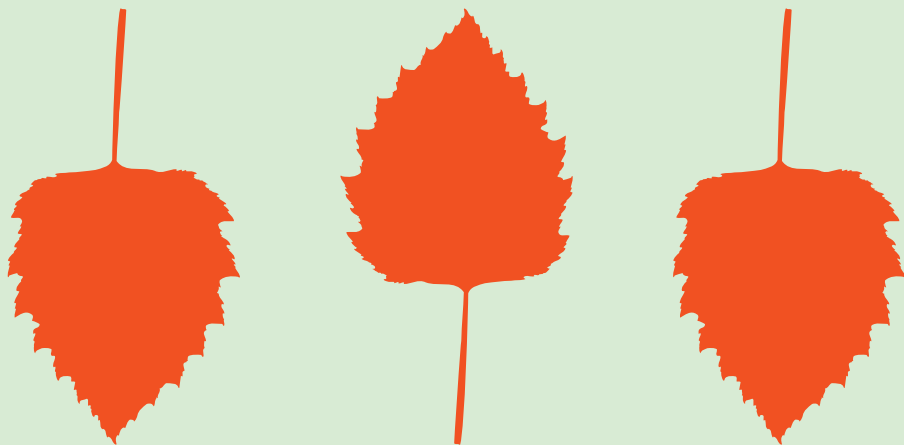
Il se peut que ces nouveaux revenus touchés sous forme de rentes soient insuffisants pour couvrir les besoins ordinaires, malgré une gestion rigoureuse du budget mensuel: il sera alors nécessaire de faire appel aux prestations complémentaires (LPC à l'AVS, voir p. 27).

4. Troisième pilier (LCA)

Les rentes des 1^{er} (LAVS) et 2^e (LPP) piliers ne permettent donc pas de garantir les mêmes moyens financiers aux assuré.e.s que lors de l'exercice d'une activité lucrative: en effet, le système helvétique prévoit qu'une prévoyance privée, appelée le «3^e pilier» (LCA, voir p.31) devrait être mise en place par les assuré.e.s tout au long de leur existence et jusqu'à leur retraite; cette prévoyance n'est, au contraire des 1^{er} (LAVS) et 2^e (LPP) piliers, pas obligatoire et reste dépendante des moyens financiers de chacun au cours de son parcours professionnel et personnel.

4.

Les prestations complémentaires au premier pilier (LPC à l'AVS)



1. Principe

Lorsque les prestations accordées par un ou des assureurs et la fortune ne suffisent pas à faire face aux dépenses de base (besoins vitaux), il est possible de requérir des prestations dites complémentaires (LPC) à la rente vieillesse, survivants ou invalidité, auprès de l'agence d'assurances sociales de son lieu de domicile: l'article 12 de la Constitution fédérale garantit en effet le droit fondamental à l'obtention des «moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine».

La détermination du droit aux prestations complémentaires se fait sur la base d'un calcul comparatif: on établit quels sont les revenus déterminants (rentes, revenus de la fortune, valeur locative), puis on les compare aux dépenses reconnues par la loi.

Les revenus d'une personne sont composés en particulier:

- de différentes rentes;
- des revenus de la fortune mobilière et immobilière (on pensera ici au revenu locatif pour les propriétaires de logement);
- d'un dixième de la fortune nette dépassant CHF 37'500.- pour une personne seule et CHF 60'000.- pour les couples⁵⁰.

Les dépenses reconnues sont:

- un montant forfaitaire pour les besoins vitaux, à savoir CHF 19'290.-/année pour une personne seule (CHF 1'607.50/mois), CHF 28'935.-/année pour un couple (CHF 2'411.25/mois), destiné à couvrir les frais de nourriture, l'achat d'habits, le mobilier, le téléphone, les impôts et les taxes;
- le loyer annuel brut d'un appartement et les frais accessoires⁵¹.

2. Conditions

Les prestations complémentaires sont allouées à la condition que:

- la personne requérante soit domiciliée en Suisse, ceci depuis 10 ans de manière ininterrompue si elle n'est pas suisse ou ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁵².

3. Prestations

Les prestations complémentaires regroupent deux types de prestations

- **la prestation complémentaire annuelle (versée toutefois**



50 Art. 11 al. 1 lit a à d LPC

51 Un montant maximum de CHF 13'200.-/année est admis pour une personne seule et de CHF 15'000.-/année pour un couple.

52 Art. 5 LPC

mensuellement⁵³), dont le droit prend en principe naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée⁵⁴; si la demande est déposée dans les six mois après l'admission dans un établissement médico-social (EMS), le droit prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'entrée dans l'EMS est intervenue.

• **le remboursement des frais de maladie et d'invalidité**⁵⁵: les frais de maladie et d'invalidité peuvent être remboursés par les prestations complémentaires s'ils ne sont pas couverts par une autre assurance, notamment l'assurance-maladie (LAMal). Les assuré.e.s au bénéfice de prestations complémentaires peuvent se faire rembourser notamment des frais de traitement dentaire, à la condition qu'il soit simple, économique et adéquat, des frais de soins et d'assistance à domicile, des frais de transport vers le lieu de soins le plus proche, des frais découlant de moyens auxiliaires, le montant de la franchise et de la quote-part de l'assurance-maladie (LAMal), plafonné à CHF 1'000.-/année, ce qui comprend la franchise minimale (CHF 300.-/année pour un adulte) ainsi que la quote-part maximale (CHF 700.-/année).

Des frais de maladie peuvent ainsi être remboursés, même si aucune prestation complémentaire annuelle n'est versée, si ces dépenses dépassent l'excédent de revenus de la personne concernée, tel que détermi-

né dans le calcul de son droit aux prestations complémentaires (LPC à l'AVS).

Le budget de Josée, 79 ans, fait état d'un excédent de revenus de CHF 1'200.-/mois sur la base du calcul des prestations complémentaires.

Elle ne peut donc pas prétendre au versement de prestations complémentaires à sa rente du 1^{er} pilier (LAVS).

En janvier, elle doit se rendre chez le dentiste, lequel doit effectuer plusieurs interventions pour lui permettre de manger à nouveau correctement.

La facture de ce médecin s'élève à CHF 2'600.-; l'excédent de revenus de CHF 1'200.- ne lui permet pas de faire face seule à cette dépense: elle peut demander un remboursement pour CHF 2'600.- - CHF 1'200.- = CHF 1'400.- auprès de l'agence communale d'assurances sociales (voir liste d'adresses, p.46).

Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS peuvent être exempté.e.s du paiement de la redevance radio et télévision: pour ce faire, il est recommandé d'adresser une demande d'exonération à l'organe d'encaissement Billag SA (voir liste d'adresses, p.46) au moment du dépôt de la demande initiale de prestations complémentaires.



53 Art. 9ss LPC

54 Art. 12 al.
1 LPC

55 Art. 14ss LPC

Agée de 81 ans, Josée vit depuis le 1^{er} mars en EMS, sa santé ne lui permettant plus de rester seule à domicile. Ses rentes vieillesse de CHF 2'625.- et sa fortune personnelle ne suffisent pas à couvrir les frais liés à ce nouveau lieu de vie.

Elle peut déposer une demande de prestations complémentaires auprès de l'Agence communale d'assurances sociales (voir liste d'adresses, p.46) jusqu'à fin août : si la demande est acceptée, les prestations seront versées rétroactivement au 1^{er} mars.

L'âge avançant, il est relativement fréquent qu'une personne à la retraite ait besoin, à un moment donné, d'aide pour la réalisation des actes de la vie quotidienne : faire sa toilette, s'habiller et se déshabiller, se déplacer, manger, nécessitent alors le soutien d'une tierce personne. On parle alors d'impotence.

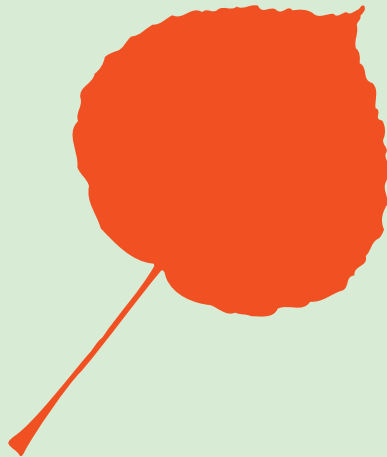
Des règles particulières sont alors applicables dans ces cas-là⁵⁶ : des renseignements précis peuvent être obtenus à ce sujet notamment auprès du service social de Pro Senectute (voir liste d'adresses p.46), dont le site internet dispose également d'un calculateur permettant de vérifier si un droit à l'obtention de prestations complémentaires (LPC) semble ou non exister.



56 Art. 19b ss OPC

5.

**La retraite au sens
du troisième pilier** (LCA)



1. Principe

En vertu de l'article 111 alinéa 1 de la Constitution fédérale, se prémunir contre les risques vieillesse, survivants et invalidité devrait aussi passer par une prévoyance individuelle.

La rente vieillesse du 1^{er} pilier (LAVS) vise à garantir la couverture des besoins vitaux, celle du 2^e pilier (LPP) a pour objectif de maintenir le niveau de vie antérieure à la retraite.

Le but du 3^e pilier (LCA) est de couvrir, à l'âge de la retraite, les besoins personnels, ceci n'étant toutefois possible que si, et dans la mesure où, la personne concernée a disposé des moyens financiers suffisants pour se constituer une «épargne» tout au long de son existence.

2. Formes de la prévoyance individuelle

Cette prévoyance individuelle peut revêtir plusieurs formes : économies placées sur un compte bancaire ou postal, placements boursiers, conclusion d'un contrat d'assurance, souvent appelé «assurance-vie».

Cette assurance relève du droit privé et est propre à chaque compagnie d'assurance. On retiendra toutefois qu'il existe deux types d'assurance :

a) assurance prévoyance individuelle 3^e pilier a, appelée «prévoyance liée», couvrant les trois risques que sont la vieillesse, la perte de soutien (survivants) et l'invalidité : le montant des cotisations annuelles est fixé par le preneur d'assurance en fonction de ses moyens financiers. Ces versements peuvent être déduits du revenu imposable⁵⁷ fiscalement, jusqu'à concurrence de :

- CHF 6'768.-/année pour les salariés assurés de surcroît par une caisse de pension au titre du 2^e pilier (LPP);
- 20% du revenu d'indépendant.e, avec un maximum de CHF 33'840.-/année⁵⁸.

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent pas se constituer de couverture au sens du 3^e pilier a.

b) assurance prévoyance individuelle 3^e pilier b, dite «prévoyance libre» : elle couvre généralement les risques décès (perte de soutien) et invalidité, une partie «vieillesse» pouvant toutefois aussi être prévue, et ses primes ne peuvent pas être déduites du revenu imposable fiscalement. Cette assurance est ouverte à toute personne, qu'elle exerce ou non une activité lucrative.

57 Art. 33 al. 1 lit e LIFD, art. 37 al. 1 lit e LI (RSV 642.11)

58 Art. 7 al. 1 lit b OPP3, art. 8 al. 1 LPP

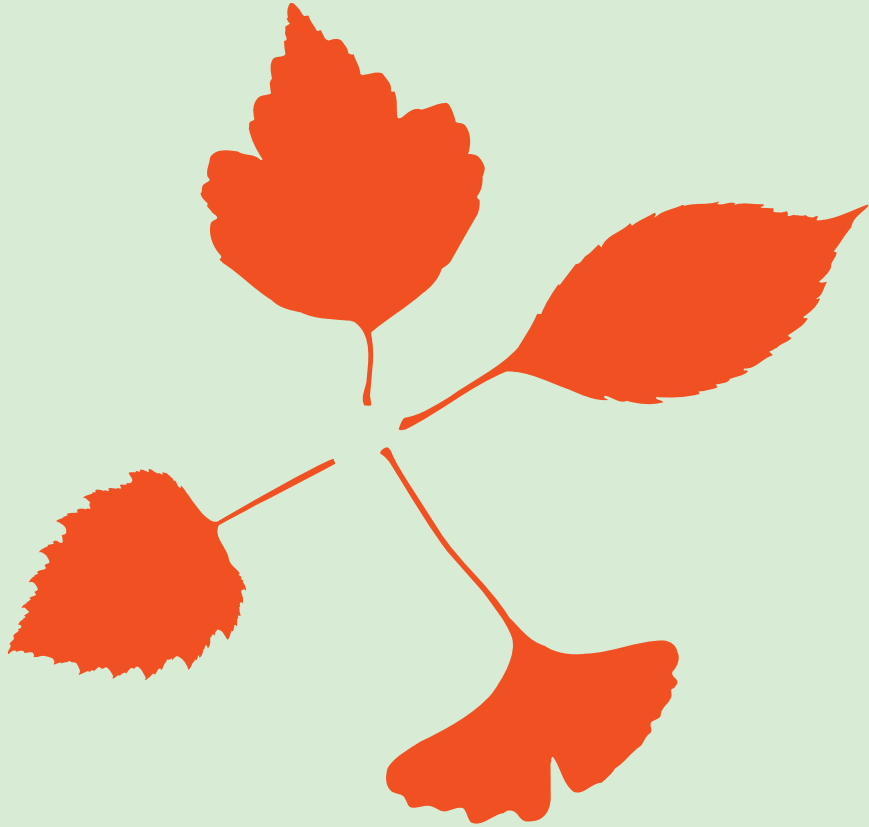


3. Prestations

A l'âge déterminé d'entente avec la compagnie d'assurance gérant le 3^e pilier (LCA), le preneur ou la preneuse d'assurance bénéficie du versement d'un capital (il est très rare qu'un 3^e pilier ait pour objectif le versement de rentes mensuelles), dont le montant sera déterminé par l'ampleur des versements annuels effectués ainsi que leur durée.

Il s'agira de prévoir avec soin quel montant l'assuré.e, parvenu.e à l'âge de la retraite, souhaite utiliser mensuellement ou s'il/elle prévoit que ce capital soit entièrement affecté à un projet particulier, comme notamment le remboursement d'un crédit hypothécaire ou l'achat d'un appartement.





6.

Aspects fiscaux à l'âge de la retraite



1. Rentes

Les rentes versées au titre des 1^{er}, 2^e et très éventuellement 3^e pilier (LAVS, LPP, LCA) doivent être déclarées annuellement dans le cadre de la déclaration d'impôts⁵⁹: le fait d'être retraité.e ne modifie pas ces obligations fiscales⁶⁰.

Ces rentes sont considérées comme «revenu»⁶¹ au sens des lois fiscales, tant fédérales que cantonales.

Seules les prestations complémentaires (LPC) ne sont pas considérées comme revenu⁶².

2. Capital

Lorsque l'assuré.e choisit de percevoir une partie de ses avoirs des 2^e (LPP) et 3^e (LCA) piliers sous forme de capital, il s'agit d'un montant qui fera également l'objet d'une imposition distincte unique, à un taux et des conditions différentes de ceux liés au revenu.

3^e pilier 3a

Baptiste perçoit à l'âge de 65 ans, outre les rentes découlant des 1^{er} (LAVS) et 2^e (LPP) piliers, un capital de CHF 100'000.- issu d'un contrat d'assurance prévoyance liée 3a (voir page 31) qu'il avait conclu dès le début de son activité professionnelle.

Il devra déclarer fiscalement ce montant, lequel sera imposé selon un barème

déterminé par la Confédération, le canton et la commune de domicile; à titre indicatif, on peut considérer que les autorités fiscales procéderont à une imposition unique d'environ 9%.

3^e pilier 3b

Une somme perçue au titre d'un contrat d'assurance prévoyance 3b (voir page 31) ne sera pas imposée puisqu'au cours de la constitution de ce montant, les primes n'ont pas pu être déduites du revenu au sens fiscal et que ce capital a été imposé, jusqu'à la retraite, comme fortune.

AVIVO est une association qui propose notamment une permanence d'informations sociales et d'aide à remplir la déclaration d'impôts (voir liste d'adresses, p.46).



59 Art. 22 al. 1 LIFD

60 Art. 8 al. 2 LIFD

61 Art. 16 al. 1 LIFD et 23 lit a LIFD

62 Art. 24 lit h LIFD

7.

Quitter la Suisse à l'âge de la retraite



1. Introduction

De nombreuses personnes souhaitent, une fois l'âge de la retraite arrivé, quitter la Suisse, généralement pour retourner vivre dans leur pays d'origine, éventuellement dans un pays dans lequel le coût de la vie est plus bas que celui de la Suisse.

La décision de quitter définitivement la Suisse doit être mûrement réfléchi, tenant compte notamment de son état de santé, des conditions de vie dans le pays de destination, sa stabilité politique ou encore la présence ou l'absence, à cet endroit, d'un cercle d'amis.

2. Exporter les prestations d'assurances

Il se pose alors la question de «l'exportabilité» des prestations, qu'il s'agisse de celles des 1^{er} (LAVS), 2^e (LPP) ou 3^e (LCA) piliers. En effet, certaines prestations découlant du droit suisse peuvent être versées à l'étranger, d'autres en revanche sont soumises à la condition du domicile en Suisse.

a) Premier pilier (LAVS)

• **la rente** : elle est exportable dans les pays membres de l'UE/AELE et vers l'Australie, Saint-Marin, le Canada, Israël, le Japon, la Turquie, le Chili, la Macédoine, les Etats-Unis, la Croatie, les Philippines, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Monténégro et l'Uruguay. En revanche, la rente

ne peut pas être versée dans les autres pays et le droit à l'obtention s'éteint lorsque l'assuré.e renonce à son domicile en Suisse.

• **les prestations complémentaires** à la rente vieillesse, les **allocations pour im-potent** ainsi que les **moyens auxiliaires** dépendent du lieu de domicile de l'assuré.e, qui perd ses droits en cas de départ définitif à l'étranger : seuls les séjours à l'étranger de moins de trois mois par année permettent le maintien de ces prestations.

Vanessa, retraitée de 71 ans, est au bénéfice de prestations complémentaires (LPC) depuis l'âge de 65 ans. Elle passe chaque année trois semaines auprès de sa famille en Ukraine, au bord de la Mer Noire, durant le mois de septembre et se rend à Kiev pour les fêtes de fin d'année.

Ces deux brefs séjours ne modifient pas son droit aux prestations complémentaires puisqu'elle n'est absente de Suisse qu'un mois par année.

b) Deuxième pilier (LPP)

La rente vieillesse du 2^e pilier (LPP) peut être versée dans n'importe quel pays du monde, les démarches à cette fin devant être entreprises auprès de la caisse de pensions compétente, à savoir la dernière auprès de laquelle la personne retraitée a été assurée.



c) Troisième pilier (LCA)

Les prestations du 3^e pilier sont exportables; il convient de prendre contact avec l'assureur qui servira les prestations convenues à l'âge déterminé.

d) Impact sur l'autorisation de séjour en Suisse

Quitter la Suisse doit donc être un acte mûrement réfléchi puisqu'un éventuel retour ultérieur, dans le canton de Vaud ou dans toute autre partie de la Suisse, pourra entraîner de nouvelles démarches en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour, déterminées par la nationalité de la personne requérante et par la durée de la sortie de Suisse. En effet, un permis C (établissement) n'est plus valable lorsqu'une personne quitte le territoire suisse pour plus de 4 ans, le Service du contrôle des habitants de Lausanne (voir liste d'adresses, p.46) étant à disposition pour de plus amples informations concernant les autorisations de séjour. De l'aide peut également être obtenue auprès de la Fraternité (voir liste d'adresses, p.46).



Et «demain» ?

Depuis plus d'une décennie, la Suisse est à la recherche de solutions pour pérenniser son système de retraites. Toutefois, toutes les modifications soumises dans ce contexte au vote populaire ont été rejetées :

- mai 2004 : rejet de la 11e révision de l'AVS prévoyant une baisse des prestations et refus d'un relèvement de la TVA en faveur de l'AVS et de l'AI,
- mars 2010 : rejet de la baisse du taux de conversion dans le cadre du 2^e pilier (LPP),
- septembre 2017 : rejets du projet «prévoyance vieillesse 2020» et de l'augmentation de la TVA en faveur de l'AVS.

Toutefois, notamment en raison de la hausse de l'espérance de vie de la population ainsi que son vieillissement, et de la faiblesse des rendements du marché financier, impactant sur les avoirs du 2^e pilier, des modifications législatives du système helvétique de retraites seront incontournables dans les années à venir.

En effet, il se posera la question :

- a) de son financement à moyen et long terme ;
- b) du niveau des rentes ;
- c) de l'âge de la retraite, la différence entre les femmes et les hommes (64/65 ans) étant

remise en question par différents milieux politiques.

Il n'est pas possible d'imaginer aujourd'hui quels impacts ces révisions pourront avoir sur les rentes déjà en cours ou sur celles qui seront sur le point d'être versées. Il conviendra dès lors de se renseigner le moment venu auprès des organismes concernés, en particulier auprès des caisses de compensation du 1^{er} pilier (LAVS) et des caisses de pensions du 2^e pilier (LPP).



8.

Les prestations pour les aîné.es à Lausanne et dans le canton de Vaud



Portant sur un choix ciblé de domaines, ce chapitre offre un aperçu des prestations de base destinées aux personnes retraitées. Chaque domaine contient une brève description des principales prestations existantes, des informations pratiques, ainsi qu'une sélection d'adresses vous permettant de trouver des interlocuteurs à même de vous donner les explications et les compléments nécessaires. Les prestations proposées ne sont pas exhaustives et restent évolutives.

Information générale - Prestations diverses

Pro Senectute

Pro Senectute est une association privée d'utilité publique, soutenue par les pouvoirs publics, et active sur toute la Suisse. Son but est de contribuer au bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées, ainsi que de préserver ou renforcer leur capacité d'avoir une vie à la fois indépendante et intégrée à la société.

Prestations :

- Consultation sociale pour les seniors
- Point Info-seniors
- Loisirs et rencontres pour seniors
- Sport et bien-être pour seniors
- Bénévolat en faveur des seniors
- Cours d'anglais pour seniors
- Cours d'informatique pour seniors
- Cours de préparation à la retraite et pour seniors au chômage

Pro Senectute Vaud

Rue du Maupas 51

1004 Lausanne

Tél. 021 646 17 21

info@vd.prosenectute.ch

www.vd.prosenectute.ch

Horaire : lu-ve, 8h15-12h, 13h30-16h30

AVIVO

L'AVIVO est une association de défense et de détente des retraités créée en 1948 et active sur le canton de Vaud. Sa section lausannoise compte environ 3'000 membres.

Prestations :

- Défense des droits des retraités, individuellement et collectivement
- Aide au remplissage de déclarations d'impôts
- Service social
- Activités de loisirs

AVIVO

Place Chauderon 3

1003 Lausanne

Tél. 021 312 06 54

info@avivolausanne.ch

www.avivo-vaud.ch

Horaire : lu, ma, je, ve, 9h-12h et 14h-17h



Information - préparation à la retraite

Que vous soyez déjà à la retraite ou que vous souhaitiez vous y préparer, divers services peuvent répondre à vos questions.

Le Bureau lausannois pour les immigrés propose gratuitement des ateliers de préparation à la retraite pour personnes migrantes. Lors de ces rencontres, des informations utiles sont données sur les démarches, les questions juridiques et administratives, ainsi que les choix à envisager avant de prendre la retraite. Les sujets comme l'AVS, le 2^e pilier, les accords bilatéraux et encore les questions fiscales sont traités au cours de ces ateliers.

Au Point Info-seniors, service social de Pro Senectute, une personne expérimentée écoute, répond à toutes les questions en lien avec la retraite et oriente les seniors et leurs proches vers les services adéquats.

Le programme AvantAge, créé par Pro Senectute, propose, quant à lui, un soutien expert pour anticiper et préparer la retraite dans des conditions optimales, ainsi que favoriser l'employabilité des seniors.

Ateliers de préparation à la retraite pour personnes migrantes

Bureau lausannois pour les immigrés - BLI

Place de la Riponne 10 - CP 5032

1002 Lausanne

Té. 021 315 72 45

bli@lausanne.ch

www.lausanne.ch/bli

Horaire: lu-ve, 8h-12h, 13h-17h

Point Info-seniors

Espace Riponne

Place de la Riponne 5

1005 Lausanne

Tél. 021 641 70 70

info-seniors@vd.prosenectute.ch

<https://vd.prosenectute.ch/fr>

> Conseil > Point Info-seniors

Horaire: lu, ma, je, 9h-12h, 13h30-16h ou sur rendez-vous

Programme AvantAge: anticiper et préparer sa retraite

AvantAge

Rue du Maupas 51

1004 Lausanne

Tél. 021 711 05 24

info.fr@avantage.ch

www.avantage.ch

Horaire: lu-ve 8h15-12h, 13h30-16h30

Loisirs - Formations

L'association Mouvement des aînés Vaud proposent aux personnes retraitées et préretraitées des activités gérées essentiellement par des bénévoles dans les domaines les plus variés: rencontres, excursions, loisirs, formation, bien-être, voyages, bénévolat.

Créée dans une perspective de formation continue tout au long de la vie, Connaissance 3 est l'Université des seniors du canton de Vaud. Son programme de conférences, cours, séminaires, ateliers et visites culturelles/scientifiques s'adressent en priorité aux seniors, mais elle est ouverte à toutes et à tous, sans limite d'âge ni considération de diplôme.

Mouvement des aînés Vaud

Place de la Riponne 5

1005 Lausanne

Tél. 021 320 12 62

secretariat@mda-vaud.ch

www.mda-vaud.ch

Horaire: lu- ve de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Université des seniors / Connaissance 3

Place de la Riponne 5

1005 Lausanne

Tél. 021 311 46 87

info@connaissance3.ch

www.connaissance3.ch

Horaire: lu-ve, 8h45-12h00

Logement - Santé

Le Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement-SASH vient en aide aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et à leur entourage, par le développement et la mise en œuvre de mesures d'aide et de soutien, individuelles ou collectives, à domicile ou en milieu institutionnel. Il est chargé de la promotion et la coordination des mesures sociales d'aide et soutien permettant aux personnes âgées de rester à domicile.

Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement – SASH

Avenue des Casernes 2

Bâtiment administratif de la Pontaise

1014 Lausanne

Tél. 021 316 51 51

info.sash@vd.ch

www.vd.ch/vivre-a-domicile

Horaire : lu-ve, 8h-12h, 14h-17h



Handicap

Lausanne offre de nombreuses prestations sociales, sanitaires ou médico-sociales. Une liste des prestations officielles ou privées est disponible sur le site internet: www.lausanne.ch/aineshandicapes

Par exemple, sous l'index T, Transports, vous trouverez toutes les aides possibles pour vos déplacements en cas de mobilité réduite.

Service des assurances sociales

Place Chauderon 7, 1^{er} étage

1002 Lausanne

Tél. 021 315 11 11

sas@lausanne.ch

www.lausanne.ch/aineshandicapes

Horaires: lu-ve, 8h30-11h45, 13h-17h

Assurances et aspects juridiques

Le Service des assurances sociales, par son agence d'assurances sociales, renseigne et accompagne la population dans les démarches administratives liées aux branches d'assurances AVS/AI, ainsi que dans les domaines des prestations complémentaires à l'AVS/AI et remboursements de frais de maladie, des allocations familiales et demandes de subsides à l'assurance-maladie de base, ainsi que des prestations complémentaires pour les familles et rente-pont AVS.

Les caisses de compensation, en leur qualité d'organes d'exécution de l'assurance sociale, exécutent les tâches liées à l'assurance-vieillesse et survivants.

Service des assurances sociales

Place Chauderon 7, 1^{er} étage

1002 Lausanne

Tél. 021 315 11 11

sas@lausanne.ch

www.lausanne.ch/assurances-sociales

Horaires: lu-ve, 8h30-11h45, 13h-17h

Caisse cantonale vaudoise de compensation

Rue des Moulins 3

1800 Vevey

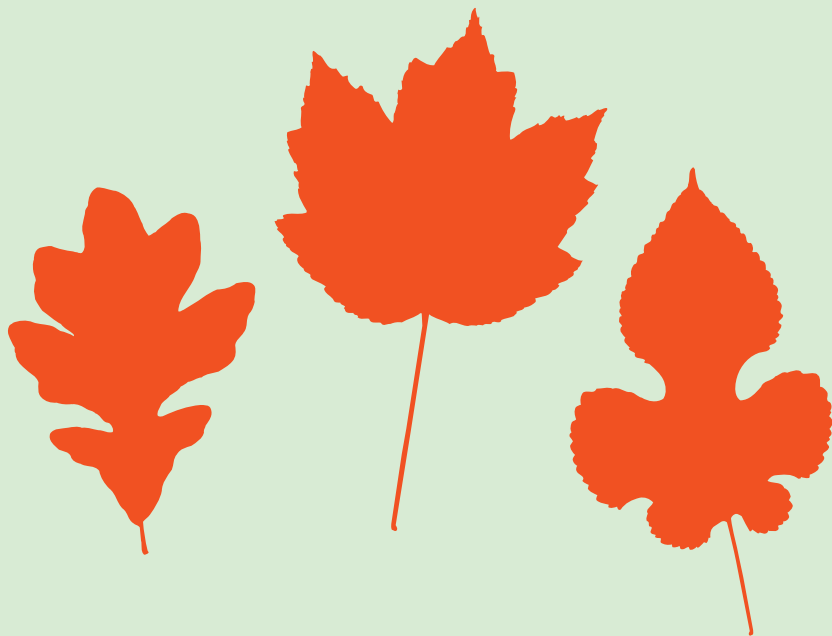
Tél. 021 964 12 11

avs.vaud@avs22.ch

www.caisseavsvaud.ch

Horaires: lu-ve, 8h-12h00, 13h30-16h30





9.

Adresses utiles par ordre alphabétique



A

Agence d'assurances sociales, intitulé «Service des assurances sociales» (SAS)

Place Chauderon 7
1002 Lausanne
tél. 021 315 11 11
www.lausanne.ch/assurances-sociales

AVIVO

Place Chauderon 3
1003 Lausanne
tél. 021 312 06 54
www.avivo-vaud.ch

B

Billag SA

Case postale
1701 Fribourg
tél. 0844 834 834
www.billag.ch

Bureau lausannois pour les immigrés-BLI

Place de la Riponne 10
Case postale 5032
1002 Lausanne
tél. 021 315 72 45
www.lausanne.ch/bli

C

Caisse cantonale vaudoise de compensation

Rue des Moulins 3
1800 Vevey
tél. 021 964 12 11
www.caisseavsvaud.ch

Caisse suisse de compensation (CSC)

Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2
tél. 058 461 91 11
www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/
ou www.zas.admin.ch

Centre régional de décisions rente-pont

Place Chauderon 7
1002 Lausanne
tél. 021 315 11 11
www.lausanne.ch/assurances-sociales

Contrôle des habitants

Rue du Port-Franc 18
Case postale 5354
1002 Lausanne
tél. 021 315 31 33
www.lausanne.ch/ch

F

Fraternité (Centre social protestant, CSP)

Place Arlaud 2
1003 Lausanne
tél. 021 213 03 53
www.csp.ch

H

Handicap, Service des assurances sociales

Place Chauderon 7
1002 Lausanne
tél. 021 315 11 11
www.lausanne.ch/assurances-sociales

M

Mouvement des aînés Vaud

Place de la Riponne 5
1005 Lausanne
tél. 021 320 12 62
www.mda-vaud.ch



O

**Office cantonal de
l'assurance-invalidité**
Avenue Général-Guisan 8
1800 Vevey
tél. 021 925 24 24
www.aivd.ch

**Office vaudois de
l'assurance-maladie (OVAM)**
Chemin de Mornex 40
1014 Lausanne
tél. 021 557 47 47
[www.vd.ch/subside-
assurance-maladie](http://www.vd.ch/subside-
assurance-maladie)

P

Point Info-Seniors
Espace Riponne
Place de la Riponne 5
1005 Lausanne
tél. 021 641 70 70
<https://vd.prosenectute.ch/fr>
Conseil
Point Info-seniors

Pro Senectute Vaud
Rue du Maupas 51
1004 Lausanne
tél. 021 646 17 21
www.prosenectute.ch

Programme AvantAge
Rue du Maupas 51
1004 Lausanne
tél. 021 711 05 24
www.avantage.ch

S

**Service des Assurances
Sociales et de l'Hébergement – SASH**
Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne
tél. 021 316 51 51
www.vd.ch/vivre-a-domicile

**Service des assurances
sociales de la Ville de
Lausanne, voir Agence
d'assurances sociales,
Service social de la Ville
de Lausanne**
Place Chauderon 4
case postale 5032
1002 Lausanne
tél. 021 315 75 11
www.lausanne.ch/csr

U

**Université des seniors
Connaissance 3**
Place de la Riponne 5
1005 Lausanne
tél. 021 311 46 87
www.connaissance3.ch



Documents disponibles sur internet (via un moteur de recherche)

- Mémento 3.01 : rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS
- Mémento 5.01 : prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
- Mémento 5.02 : votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Tables

Pour les tables des rentes AVS/AI:

www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents/view/365/lang:fre/category:23



10.

Glossaire



Âge terme

Il s'agit de l'âge prévu par les différentes lois pour percevoir des prestations de retraite; il est de 64 pour les femmes, respectivement 65 ans pour les hommes. Une anticipation ou un ajournement des droits à la rente reste possible.

AVIVO

Association de personnes âgées mettant sur pied des actions pour améliorer les conditions de vie des personnes retraitées.

Billag SA

Organe chargé d'encaisser les redevances («taxes») liées à l'utilisation d'une radio et/ou d'une télévision, y compris par internet.

Caisses de compensation

Ces institutions ont pour tâche notamment d'administrer au quotidien les questions relatives aux assurances du 1er pilier (LAVS - LAI); elles gèrent également l'assurance perte de gain en cas de service militaire ou de maternité (LAPG) et les allocations familiales (LAFam). Chaque employeur détermine à quelle caisse de compensation il s'affilie, la caisse pouvant être cantonale ou professionnelle.

Caisse suisse de compensation (CSC)

A notamment pour mission d'appliquer les conventions internationales en matière de sécurité sociale; elle est à disposition des ressortissants de pays tiers (voir UE/AELE) pour la détermination des droits à une rente vieillesse dans le pays d'origine.

Caisse de pension

Ces institutions se chargent de l'administration des avoirs des assuré.e.s, prélevés sur le salaire des travailleuses et travailleurs par les employeurs, déterminent les droits de chaque assuré.e au titre du 2^e pilier (LPP) en matière de rente vieillesse, survivants ou invalidité.

Fraternité

Il s'agit d'un service social actif depuis plus de 40 ans dans le domaine de la migration. Les consultations sociales dispensent informations et conseils, proposent un soutien pour accomplir des démarches administratives, sociales et juridiques.



Impotence

Avoir besoin de façon durable de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie quotidienne en raison d'une atteinte à la santé physique et/ou psychique.

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LACI

Loi fédérale sur l'assurance-chômage

LAFAm

Loi fédérale sur les allocations familiales

LAPG

Loi fédérale sur l'assurance perte de gain en cas de service militaire et de maternité

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LAMal

Loi fédérale sur l'assurance-maladie

LCA

Loi fédérale sur le contrat d'assurance; elle régit les contrats d'assurance du 3^e pilier

LPC

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Moyens auxiliaires

«Outils» destinés à permettre de pallier partiellement les déficiences visuelles, auditives ou les difficultés de déplacement d'une personne (loupe, appareil auditif, canne notamment).

OFAS

Office fédéral des assurances sociales

Partenariat enregistré

Union pouvant être célébrée entre deux personnes du même sexe. En Suisse, le partenariat enregistré ne peut pas être conclu par un couple hétérosexuel.

Pays tiers

Voir UE/AELE.

Rente

Montant versé à une personne sur une base mensuelle, généralement par un assureur social, au titre du 1^{er} (LAVS) ou du 2^e (LPP) pilier en particulier.

Revenu imposable

Il s'agit du montant servant de base de calcul aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

Taux de bonification

Il s'agit du pourcentage, déterminé par l'âge de l'assuré.e, multipliant le salaire coordonné (salaire compris entre CHF 24'675.- et CHF 84'600.-⁶³), résultat porté au crédit de l'avoie vieillesse de la personne concernée.

Taux de conversion

Il s'agit du pourcentage par lequel est multiplié l'avoie de vieillesse acquis à l'âge de la retraite, déterminant ainsi la rente annuelle de retraite au sens du 2^e pilier (LPP); il est de 6,8%⁶⁴ (valeur 2017).

TVA

la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation et est perçue lors de l'achat de biens (vêtements, voitures, aliments) et de services (coiffeur, transports, repas au restaurant).



63 Art. 8 al. 1 LPP

64 Art. 14 al.
2 LPP

UE/AELE

Il s'agit de l'Union européenne, définie comme une association d'Etats européens. Elle compte les 28 membres suivants (UE-28): Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

La Grande-Bretagne a décidé de «sortir» de l'UE («Brexit»), la date exacte n'étant pas encore connue.

L'AELE est l'Association européenne de libre-échange et est composée de l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et de la Suisse.





Albanais / Shqip
Anglais / English
Bosniaque / Bosanski
Espagnol / Español
Français
Italien / Italiano
Portugais / Português



BUREAU LAUSANNOIS POUR LES IMMIGRÉS
Place de la Riponne 10 - CP 5032 - CH-1002 Lausanne
T +41 (0)21 315 72 45
bli@lausanne.ch - www.lausanne.ch/bli